

R. c. Caron, 2009 ABQB 745 (Cour du Banc de la Reine - juge K.M. Eidsvik)

M. Gilles Caron est accusé d'avoir enfreint une disposition du *Traffic Safety Act* de l'Alberta. Au procès, il allègue que ses droits linguistiques ont été violés et conteste la validité constitutionnelle de la *Loi linguistique* de 1988. M. Caron est d'avis que l'Alberta ne pouvait unilatéralement décider d'éliminer ses obligations linguistiques pour l'avenir ni valider sa législation unilingue adoptée au mépris de ses obligations constitutionnelles.

Le 2 juillet 2008, la Cour provinciale de l'Alberta rend son jugement. M. Caron a gain de cause en première instance.

Après une analyse historique approfondie portant sur les événements ainsi que les documents officiels touchant la colonie de la Rivière-Rouge, de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest, la Cour provinciale conclut qu'il existait bel et bien un pacte entre les négociateurs des habitants du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada. Selon le juge de première instance, la proclamation royale du 6 décembre 1869, un document constitutionnel, incarne ce pacte et protège les droits linguistiques des habitants à la suite de la Confédération.

Le Procureur général de l'Alberta dépose un avis d'appel auprès de la Cour du Banc de la Reine.

La Cour du Banc de la Reine entreprend son analyse en passant en revue le contexte historique du transfert de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest au Canada. Le juge s'attarde particulièrement à l'affaire *Sayer* qui remonte à 1849 et porte notamment sur les droits linguistiques dans le système judiciaire. Le juge note ensuite les circonstances entourant l'annexion des territoires dont les adresses du Sénat et de la Chambre des communes du Canada demandant à la Reine le transfert de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, *l'Acte de la Terre de Rupert*, les préoccupations des habitants des territoires, les conventions qui ont mené à la publication des listes de droits, la proclamation royale du 6 décembre 1869, la mise en place du gouvernement provisoire, la création de la province du Manitoba, l'annexion des Territoires du Nord-Ouest et la création en 1905 des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Avant d'aborder les questions en litige, le juge précise « que les intimés ont demandé et obtenu un procès entièrement en français. Les intimés, qui ne sont pas appelants incidents, ne peuvent donc pas soulever la question du droit à un procès en français. Je suis d'avis que la seule question linguistique sur laquelle je peux me prononcer dans cet appel est de savoir s'il existe un droit à la publication de la législation provinciale dans les deux langues officielles ». (au par. 122)

Selon le juge, le bilinguisme législatif régnait au conseil d'Assiniboia à partir d'au moins 1845. Il existait donc un droit à la publication de la législation en anglais et en français. La Cour doit conséquemment déterminer si ces droits linguistiques ont été enchâssés au moment du transfert et de l'annexion.

Le juge examine d'abord la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mercurie*. Il décide que les conclusions dans cet arrêt ne sont pas suffisantes pour trancher les questions en litige dans la présente affaire. De fait, l'affaire *Mercurie* n'a pas abordé l'effet juridique de la Proclamation royale de 1869 ni du Décret de 1870.

À la suite d'une analyse approfondie de la Proclamation, le juge décide que « la Proclamation de 1869 en elle-même n'a pas eu pour effet d'enchâsser des droits linguistiques, et ce, pour deux raisons [...] Premièrement, [...] la Proclamation n'a jamais été adoptée en tant que loi par le Parlement britannique, et même si tel avait été le cas, une simple loi n'aurait pas pour effet de constitutionnaliser des droits. Deuxièmement, [...] la lecture de la Proclamation de 1869 me mène à conclure qu'elle visait à calmer la population au sujet de l'annexion. Il s'agit à mon avis d'un geste politique, sans effet juridique. » (au par. 167)

La prochaine question en litige porte sur le Décret de 1870. Le Décret incorpore-t-il la Proclamation royale de 1869 comme condition d'annexion ou ce Décret protège-t-il lui-même le bilinguisme législatif? Selon le juge, la Proclamation royale de 1869 n'a pas été incorporée au Décret. En outre, le Décret lui-même ne protège pas les droits linguistiques étant donné : (1) son silence au sujet de ces droits et ce malgré le libellé bien connu des articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, (2) le caractère distinct des droits de nature linguistique et (3) le pouvoir non encombré du Parlement du Canada de légiférer relativement aux droits linguistiques dans les nouveaux territoires.

L'appel du ministère public est accueilli, les verdicts d'acquittement sont annulés et les intimés sont déclarés coupables des infractions prévues à la *Traffic Safety Act*.